

Mandat pour les Emballages de service

Entre :

....., dont le siège social
est établi à, immatriculée
sous le numéro d'entreprise, valablement représentée par
.....,
ci-après dénommé « le Mandant ».

Et:

....., dont le siège social
est établi à, immatriculée
sous le numéro d'entreprise, valablement représentée par
.....,
ci-après dénommé « le Mandataire ».

Vu l'Accord de collaboration du 04.11.2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (ci-après dénommé « l'Accord de collaboration ») ;

Vu l'article 29 de l'agrément de Fost Plus du 20.12.2018 ;

Vu l'article 4 des conditions générales jointes à la convention d'adhésion, telles que publiées sur le site Web www.fostplus.be de Fost Plus, tels qu'approuvés par la Commission interrégionale de l'Emballage ;

Considérant que, en vertu de l'article 8 de l'Accord de collaboration, le Responsable d'emballages, qui ne répond pas individuellement à l'Obligation de reprise et d'information, peut charger Fost Plus de l'exécution de ces obligations ;

Considérant que le Mandant, en qualité ou non de Responsable d'emballages, a conclu une convention d'adhésion avec Fost Plus ;

Considérant que le Responsable d'emballages d'Emballages de service ne doit pas déclarer auprès de Fost Plus les Emballages de service qui ne sont pas mis sur le marché belge et/ou ne sont pas utilisés comme Emballages de service ;

Considérant que ces informations concernant l'exportation et l'utilisation d'Emballages de service sont en possession des clients du Responsable d'emballages ; que ces clients ont la possibilité de reprendre sur une base volontaire l'exécution de l'Obligation de reprise et d'information ; que cela veut concrètement dire qu'ils s'affilient sur une base volontaire à Fost Plus en signant la convention d'adhésion et notamment qu'ils respectent l'obligation de déclaration et l'obligation de paiement des contributions de financement ;

Considérant que les clients du Responsable d'emballages d'Emballages de service ont à leur tour également des clients qui procèdent à des exportations et/ou utilisent des emballages autrement que comme des Emballages de service ;

Considérant que la présente Convention ne porte pas préjudice aux obligations légales du Responsable d'emballages ;

Considérant que les parties conviennent de conclure la Convention suivante.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier - Désignation

- 1.1 Le Mandant confie au Mandataire l'exécution de l'Obligation de reprise et d'information légale pour les Emballages de service qui sont facturés et/ou livrés au Mandataire.
- 1.2 Le Mandataire accepte volontairement la désignation, mentionnée à l'article 1.1., et s'engage à conclure au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la signature de la présente Convention une convention d'adhésion, telle que publiée sur le site Web www.fostplus.be, avec Fost Plus. Le Mandataire déclare avoir pris connaissance de la Convention d'adhésion susmentionnée. Il déclare accepter toutes les modalités de cette convention d'adhésion, dont l'obligation de déclaration et le paiement des contributions de financement.
- 1.3 Le Mandataire s'engage à respecter à tout moment les obligations contractuelles telles que prévues dans la convention d'adhésion avec Fost Plus, en conformité avec les dispositions de celle-ci.
- 1.4 Le Mandataire ne peut, pour les emballages faisant l'objet de la présente Convention, en aucun cas faire appel à l'exonération de l'Obligation de reprise prévue à l'article 6 de l'Accord de collaboration.

Article 2 - Garantie

Si le Mandant est, dans le cadre de l'obligation de déclaration et/ou pour le paiement des contributions de financement, interpellé par Fost Plus en raison d'une carence du Mandataire, ce dernier dégage de toute responsabilité le Mandant pour les paiements, indemnités, intérêts et amendes dont il est redevable dans ce cadre. Le Mandant pourra imputer au Mandataire tous les paiements, indemnités, intérêts et amendes dont il est redevable dans ce cadre à Fost Plus.

Article 3 - Durée de la Convention

- 3.1 La présente Convention prend effet le 01.01.20.... pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut résilier la Convention chaque année pour le 31.12, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois, par l'envoi d'un courrier recommandé.
- 3.2 Le Mandant a le droit de résilier la Convention de plein droit et avec prise d'effet immédiate, par le biais d'un courrier recommandé, si le Mandant est informé par Fost Plus que le Mandataire ne respecte pas ses obligations contractuelles vis-à-vis de Fost Plus, par exemple si le Mandataire :
 - introduit une déclaration tardive ou incomplète chez Fost Plus ;
 - ne paie pas à Fost Plus ses factures concernant les contributions de financement.
- 3.3 En cas de résiliation de la présente Convention en vertu de l'article 3.1 ou 3.2, le Mandant s'engage, à partir du moment de la résiliation de la Convention, à reprendre l'obligation de déclaration et le paiement des contributions de financement à Fost Plus pour les emballages de service facturés et/ou livrés au Mandataire.
- 3.4 En cas de résiliation de la présente Convention, conformément à l'article 3.1 ou 3.2, le Mandant en informera Fost Plus dans les trente (30) jours par écrit.

Article 4 - Modifications

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente Convention autrement qu'après l'accord préalable écrit et exprès des deux parties.

Article 5 - Cessibilité

- 5.1** Le Mandataire a le droit de faire exécuter par un Mandataire suivant les obligations qui découlent de la présente Convention pour tout ou partie des Services d'emballage qui lui sont facturés et/ou livrés à condition :
- qu'il signe un Mandat pour les Emballages de service, conformément au modèle publié sur www.fostplus.be, et que le Mandataire suivant s'affilie à son tour volontairement à Fost Plus.
 - que les Emballages de service fassent maximum deux fois l'objet de mandats successifs ; ce qui veut dire que les Emballages de service visés par l'exécution de l'Obligation de reprise et d'information repris deux fois par des mandataires successifs ne pourront pas faire l'objet d'un troisième mandat.
- 5.2** En raison de la cessibilité limitée et des obligations de déclaration envers Fost Plus, il est nécessaire que le Mandant, lors de la facturation et/ou de la livraison d'Emballages de service au Mandataire, mentionne toujours quels emballages font pour la première fois l'objet d'un Mandat et quels emballages font l'objet d'un Mandat pour la deuxième fois. Le format de la déclaration à Fost Plus, tel que connu au moment de la signature de la présente Convention, est joint en annexe aux présentes.

Article 6 - Tribunal compétent

Toute contestation concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera définitivement réglée par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La présente Convention est régie par le droit belge.

Pour le Mandant
Signature

Pour le Mandataire
Signature

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Fait à

Fait à

Le

Le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.



> Vos correspondants chez Fost Plus

Fost Plus se tient naturellement à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Général

Av. des Olympiades 2, 1140 Bruxelles • T +32 2 775 03 50 • F +32 2 771 16 96 • fostplus@fostplus.be • www.fostplus.be

Service Comptabilité

Questions concernant les paiements :

T +32 2 775 05 62 • F +32 2 771 16 96 • accountancy@fostplus.be

Members administration

Toutes les questions concernant votre adhésion :

T +32 2 775 03 58 • F +32 2 771 16 96 • members@fostplus.be

Design 4 Recycling

Augmentez la recyclabilité de vos emballages : prevention@fostplus.be.